



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2023-0XX DELIBERATION « POULPE FINISTERE NORD - B » DU XX 2023**

## FIXANT L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES POULPES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DU FINISTERE NORD

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),**

- VU** Le règlement d'exécution (UE) No 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** Règlement (UE) n° 2019/1241 du 20/06/19 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21;
- VU** la délibération n°2023-0xx « POULPE FINISTERE NORD- A » du xx 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des poulpes dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-020 « FILETS – CRPM - B » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson aux filets et les caractéristiques de ces filets dans les territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2018-023 « METIERS DE L'HAMECON – CRPM - B » du 30 mars 2018 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche du poisson à la palangre et à la ligne dans les eaux maritimes relevant de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2022-006 « CRUSTACES - CRPM - B » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** Les réunions de cohabitation organisée par le CDPMEM du Finistère entre septembre 2022 et mars 2023 ;
- VU** Les avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 24 mars 2023 et du 20 avril 2023 ;
- VU** l'avis conforme du Parc naturel marin d'Iroise en date du xx juin 2023 ;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du xx xx 2023 ;
- VU** les avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 06 avril 2023 et du 23 juin 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du xx novembre au xx 2023 ;

**Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observée dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne depuis 2021,**

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord,**

**Considérant les travaux scientifiques en cours menés par le CRPMEM de Bretagne et le CDPMEM du Finistère dont les résultats sont susceptibles de faire évoluer les dispositions suivantes,**

**ADOPTE**

## **Article 1 : Définitions**

**Casier-piège ou Casier parloir** : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant *a minima* à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

**Pot à poulpe** : (codes engin : FIX et FPO) piège sous la forme de pot ou d'amphore rigide, monté en filière, pouvant être lesté et disposant d'une ouverture permanente et non obstruée, posé sur les fonds marins et destiné à la capture de céphalopodes.

## **Article 2 - Contingent de licences**

Il n'est pas fixé de nombre de licence pour la pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au Finistère nord.

## **Article 3 - Calendrier et horaires de pêche**

La pêche du poulpe est autorisée du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sans restriction d'horaire.

## **Article 4 – Limitations de capture**

4-1) Pour les titulaires de la licence de pêche du poulpe dans le Finistère nord n'étant pas par ailleurs titulaire du timbre casier, sont soumis à un plafond de capture annuel de 3 tonnes par navires pour les métiers du casier (Code engin FPO, FIX).

4-2) Les titulaires d'un timbre casier ne sont pas soumis à un plafond de capture pour la pêche du poulpe au casier (Code engin FPO, FIX).

Il n'est pas fixé de plafond de capture pour la pêche du poulpe aux autres métiers soumis à la détention de la licence et listé à l'article 2 de la délibération 2023-XX « POULPES FINISTERE NORD - A ».

## **Article 5 - Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers et pots.**

### **5.1) Interdiction des casiers parloirs**

La pêche du poulpe à l'aide de casier parloir ou de casier piège est interdite sur l'ensemble du périmètre de la licence. Les pots à poulpe tels que défini à l'article 1 de la présente délibération ne sont pas soumis à cette interdiction et sont autorisés sur l'ensemble du périmètre de la licence.

### **5.2) Nombre de casiers ou pots**

Le nombre de casier ou pot est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 400 par navire pour les titulaires de la licence de pêche du poulpe dans le Finistère nord n'étant pas également titulaire du timbre casier.

Le nombre de casier ou pot est limité à 300 par homme embarqué dans la limite de 1000 par navire et 1200 pour les navires supérieurs à 20 m hors tout pour les navires titulaires d'un timbre casier.

### **5.3) Remise à l'eau des gros crustacés**

La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers est interdite pour les navires n'étant pas titulaire d'une licence Canot ou Crustacé. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

#### **5.4) Marquage obligatoire des casiers et pots**

Conformément au règlement d'exécution No 404/2011 susvisé, les filières doivent être marquées par une étiquette comportant les lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de pêche auquel elles appartiennent. Les bouées de marquage des extrémités des filières doivent être équipées de mâts d'une hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du niveau de la mer et comprennent un ou deux fanions.

Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants rappelé ci-dessus, le marquage individuel des casiers et pots est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de la licence.

#### **Article 6 – Restriction d'accès au secteur de la Rade de Brest**

Au sein du périmètre de la Rade de Brest tel que défini dans la délibération 2023-XX « POULPES FINISTERE NORD A » du XX juin 2023, seuls les navires d'une longueur hors tout égale ou inférieure à 11 mètres et par ailleurs titulaire d'une licence de pêche au filet en Rade de Brest ou Mollusque Bivalves à la drague dans le secteur de la Rade de Brest sont autorisés à pratiquer la pêche du poulpe à l'aide des engins listés à l'article 2-1) de la délibération n°2023-0XX susvisée.

#### **Article 7 - Mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon**

La pêche des poulpes aux métiers de l'hameçon est autorisée dans la limite de 3000 hameçons par navire (Code engin LHP, LHM, LLS, LLD, LTL).

#### **Article 8 - Déclarations de captures**

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

#### **Article 9 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**